



Les nouvelles règles en élevage

Les nouvelles règles en élevage sont assez complexes et visent à limiter les productions de chiens non LOF par des particuliers réalisant plusieurs portées par an.

Les obligations sont ainsi modifiées, tant pour les professionnels que pour les anciens « amateurs ».

◆ Par le Dr Alexandre Balzer et le Dr Annabelle Loth

En fin d'année dernière, le gouvernement a publié une Ordonnance (Ordonnance n°1243 du 7 octobre 2015) qui modifie certaines règles au sein des élevages. En effet, la définition d'élevage a été modifiée, ainsi que certaines obligations des éleveurs ou des particuliers.

MODIFICATION DE LA NOTION D'ÉLEVAGE

On entend par élevage de chien l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien est

cédé à titre onéreux (Art L214-6). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, toute personne qui a une portée de chiots issue d'une femelle qu'il possède, devient éleveur dès qu'il vend un chiot de cette portée. La nouvelle définition de l'élevage s'applique donc dès le premier chien ou chat vendu. En revanche, si les chiots sont cédés gratuitement, cette disposition ne s'applique pas. Mais il n'est possible de céder à titre gratuit qu'une seule portée par foyer fiscal. La mention « gratuit » doit apparaître clairement dans toutes les petites annonces.

Qu'en est-il

des autres activités ?

La gestion d'une pension ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public font l'objet d'une déclaration au préfet. Ces activités sont aussi subordonnées à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. Par ailleurs, au moins une personne de la structure, en contact direct avec les animaux, doit posséder un certificat de capacité ou une attestation de formation valide (Art. L214-6-1).

DANS LE CAS OÙ L'ON EST ÉLEVEUR, QUELLES SONT LES OBLIGATIONS POUR LA STRUCTURE ?

L'Arrêté du 3 avril 2014 fixe les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les éleveurs. L'ensemble des règles qui se trouvent dans la suite du texte sont à respecter pour tous les éleveurs, c'est-à-dire pour ceux qui vendent au moins un chiot par an.

INSTALLATION DES ÉTABLISSEMENTS

Les structures doivent être réalisées de manière

Qui est éleveur ?

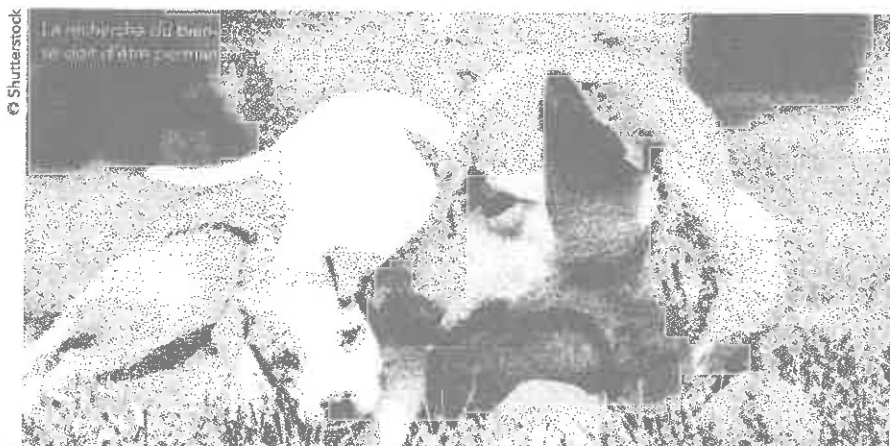
Mode de cession ou vente	Titre d'éleveur ou non	Conditions	Dispositions légales au 1 ^{er} janvier 2016		Annonces	
Cession à titre gratuit : les chiots sont nés d'une femelle appartenant au vendeur et sont cédés gratuitement.	Non éleveur	Pas plus d'une portée par foyer fiscal	<ul style="list-style-type: none"> • Âge minimum de 8 semaines • Identification • Certificat vétérinaire 		<ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'identification de la mère • Nombre de chiots et âge • Mention « gratuit » 	
Cession à titre onéreux : les chiots sont nés d'une femelle appartenant au vendeur et sont cédés contre rétribution.	Éleveur	Posséder la femelle reproductrice mère des chiots	<ul style="list-style-type: none"> • Âge minimum de 8 semaines • Identification • Certificat vétérinaire • Attestation de cession • Document d'information • Installations conformes aux règles sanitaires 	Une seule portée par an	<p>Chiens LOF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de SIREN • Enregistrement de toute la portée au LOF • Déclaration des revenus issus de la vente <p>Chiens non LOF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN • Déclaration des revenus issus de la vente 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'identification de la mère • Nombre de chiots et âge • Mention du numéro de déclaration de naissance • Mention « de race ... » • Numéro d'identification de la mère • Nombre de chiots et âge • Mention du numéro de SIREN • Mention de l'apparence raciale
				Plus d'une portée par an	<p>Chiens LOF ou non LOF :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration au préfet • Numéro SIREN • Attestation de formation ou certificat de capacité 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'identification de la mère • Nombre de chiots et âge • Mention d'un numéro de déclaration de naissance • Mention de la race ou de l'apparence raciale
Vente à titre commercial : les chiots ne sont pas issus d'une femelle reproductrice appartenant au vendeur et sont cédés contre de l'argent.		Ne pas posséder la mère des chiots	<ul style="list-style-type: none"> • Âge minimum 8 semaines • Identification • Certificat vétérinaire • Attestation de cession • Document d'information • Installations conformes aux règles sanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro SIREN • Déclaration au préfet • Attestation de formation ou certificat de capacité 	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro d'identification de la mère • Nombre de chiots et âge • Mention du numéro de déclaration de naissance. • Mention de la race ou de l'apparence raciale 	

à protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress, à répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise

de la reproduction, à prévenir la fuite des animaux. Elles doivent faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection et permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées,

notamment en respectant le principe de la marche en avant dans la structure. Les établissements doivent disposer de locaux, d'installations et d'équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus.

Il doit y avoir une infirmerie : un local séparé à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés. Ce local doit être spécialement aménagé de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne



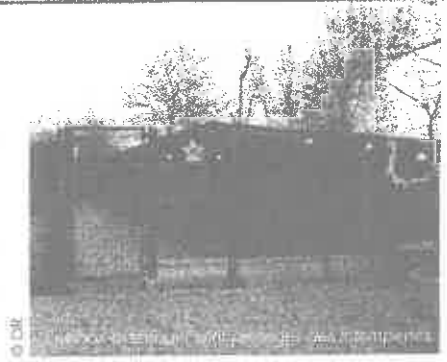
RACES & ÉLEVAGE



© DR



© DR



© DR

soient une source de contamination pour les autres animaux.

Il doit y avoir une maternité : un local spécialement aménagé pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés.

Les locaux doivent aussi être équipés d'un lave-mains alimenté en eau chaude et froide, ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains. Ils doivent être adaptés pour entreposer la nourriture dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, pour entreposer le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, et pour entreposer le matériel de nettoyage et de désinfection.

Par ailleurs, ces structures doivent avoir un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales, un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative, un système de détection des incendies et un système de lutte contre les incendies. Dans les établissements employant du personnel, les installations doivent disposer de vestiaires équipés de lave-mains et de toilettes.

Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux doivent être en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables. Le sol doit être non glissant, non abrasif, uniforme et doit pouvoir supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile. Sa conception doit permettre un nettoyage

facile et l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

MILIEU AMBIANT

Les animaux doivent être détenus dans des conditions ambiantes adaptées. Il est interdit de les laisser en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit doit être respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement. Les locaux et installations d'hébergement des animaux doivent disposer d'une aération efficace et permanente, d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant, de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie conforme aux besoins des animaux présents.

SOINS AUX ANIMAUX

A leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits doivent être inspectés et installés dans un emplacement séparé et au calme. Les animaux apparemment sains sont ensuite transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenance différente. **Il faut donc avoir une pièce de quarantaine.**

Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens. Tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer

leur bonne santé physique et comportementale. Les animaux doivent disposer en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et doivent recevoir, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

Les chiens, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raisons sanitaires ou comportementales, doivent être logés en groupes sociaux formés d'individus compatibles. Tous les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux. L'enrichissement du milieu, c'est-à-dire l'apport des éléments et accessoires aux animaux pour leur assurer un équilibre comportemental, doit être suffisamment complet et adapté à leurs besoins. Une présence interactive suffisante est impérative pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme. Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches doivent être entreprises pour en trouver la cause et y remédier. Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. Cet acte doit être pratiqué dans le respect des règles de déontologie vétérinaire. L'euthanasie est mentionnée dans le registre sanitaire, avec cachet et signature du vétérinaire l'ayant effectuée.

HÉBERGEMENT

Les chiens doivent disposer d'un logement étanche et isolé thermiquement pour protéger des intempéries et des conditions



DR

climatiques excessives. Il doit être adapté à leur taille, équipé d'une aire de couchage sèche et isolée du sol. L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 mètres. Tout ou partie de cet espace d'hébergement doit être abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement, le temps du traitement de l'animal malade. Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m²; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens. Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère.

Les chiens doivent être hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. Les chiens doivent avoir accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière doit être portée à leur socialisation et leur familiarisation.

Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément à l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux. Les chiens, à l'exception des animaux malades ou isolés provisoirement pour raison sanitaire, quel que soit leur âge et leur mode de détention, doivent être sortis en extérieur tous les jours, afin qu'ils puissent s'ébattre et jouer entre eux et en interaction avec l'humain.

GESTION SANITAIRE

Un règlement sanitaire doit être mis en place avec l'aide du vétérinaire sanitaire de l'élevage. Ce règlement comprend à minima un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel, les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public, les procédures d'entretien et de soins des animaux. Un plan de nettoyage, de désinfection et de lutte contre les nuisibles doit être établi et prévu pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux (fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection, mode opératoire précis...).

L'éleveur doit faire procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire. A titre dérogatoire, pour les établissements d'élevage, garde, pension de petite taille, détenant au plus neuf chiens de plus de quatre mois ou neuf chats de plus de dix mois, il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

REGISTRES

Un registre d'entrée et de sortie des animaux doit être tenu à jour. Il doit comporter toutes les données de façon lisible et indélébile. Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant doit être conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal. Pour chaque animal présent, le registre doit comporter une mention permettant son identification,

notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue, ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier. Un registre de suivi sanitaire et de santé doit être réalisé. Il doit comporter les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées. Tout volume du registre doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée.

Le compte-rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire, seront consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire. Ce registre doit aussi contenir les ordonnances correspondant aux médicaments prescrits.

Ces nouvelles règles ont pour but de limiter les ventes de non-professionnels. Les animaleries et les organisations professionnelles militaient depuis quelques années pour une réglementation du commerce des animaux de compagnie. L'enregistrement de l'élevage avec la nécessité d'avoir un numéro de SIREN risque de dissuader beaucoup de particuliers qui céderont gratuitement des chiots ou feront des cessions avec rétributions hors la loi. La probable diminution des portées nées chez des particuliers, issues de parents non LOF, privera certainement les futurs maîtres de ces chiots « sans papiers ». Ils se tourneront certainement vers les refuges ou les animaleries. Il faut espérer que certains se tourneront tout de même vers les éleveurs, garants de la qualité, mais aux prix plus élevés. ■

Dérogation pour les « petits » élevages

Il y a une petite dérogation de quelques points, pour les élevages qui répondent à ces trois conditions (toutes, et non séparément) :

- Le nombre de femelle reproductrice est limité à 3 maximum,
- Le nombre total de chiens de plus de 4 mois (ou de chats de plus de 10 mois) n'excède pas 9,
- L'activité d'élevage est la seule activité exercée en lien avec les animaux.

Ces élevages ne sont pas soumis aux autocontrôles (Art. 5, Arrêté du 3 avril 2014 relevant du L214-6), à la nécessité d'avoir un système de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets (Art. 2g de l'annexe I de l'Arrêté du 3 avril 2015), d'avoir un conteneur étanche pour les cadavres (Art. 2h de l'annexe I de l'Arrêté du 3 avril 2015), d'un système de lutte contre les incendies (Art. 2j de l'annexe I de l'Arrêté du 3 avril 2015). Tous les autres points doivent être respectés.